



juin 2024
Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Accès à Internet et liberté de recevoir et de communiquer des informations

« [L]’Internet est aujourd’hui devenu l’un des principaux moyens d’exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées : on y trouve des outils essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d’intérêt public. (...) Par ailleurs, en ce qui concerne l’importance des sites internet dans l’exercice de la liberté d’expression, (...) “grâce à leur accessibilité ainsi qu’à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites internet contribuent grandement à améliorer l’accès du public à l’actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l’information” (...) La possibilité pour les individus de s’exprimer sur Internet constitue un outil sans précédent d’exercice de la liberté d’expression. »
(*Cengiz et autres c. Turquie*, [arrêt](#) du 1^{er} décembre 2015, §§ 49 and 52).

Article 10 (liberté d’expression) de la [Convention européenne des droits de l’homme](#) :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté d’opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu’il puisse y avoir ingérence d’autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n’empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d’autorisations.

2. L’exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l’intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l’ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d’autrui, pour empêcher la divulgation d’informations confidentielles ou pour garantir l’autorité et l’impartialité du pouvoir judiciaire. »

Mesures de blocage de l’accès à Internet

[Ahmet Yıldırım c. Turquie](#)

18 décembre 2012 (arrêt)

Cette affaire concernait la décision d’un tribunal de bloquer l’accès à *Google Sites* qui hébergeait un site internet dont le propriétaire faisait l’objet d’une procédure pénale pour outrage à la mémoire d’Atatürk. Cette mesure de blocage avait pour effet de verrouiller également l’accès à tous les autres sites hébergés par le serveur. Le requérant se plaignait de l’impossibilité d’accéder à son site internet du fait de cette mesure ordonnée dans le cadre d’une affaire pénale qui n’avait aucun rapport ni avec lui, ni avec son site. Il voyait dans cette mesure une atteinte à son droit à la liberté de recevoir et communiquer des informations et des idées.

La Cour a conclu à la **violation de l’article 10** de la Convention, jugeant que la mesure en cause avait eu des effets arbitraires et que le contrôle juridictionnel du blocage

d'accès n'avait pas réuni les conditions suffisantes pour éviter les abus. La Cour a admis qu'il ne s'agissait certes pas en l'espèce d'une interdiction totale mais d'une restriction de l'accès à Internet. Cependant, l'effet limité de la restriction n'amoinçissait pas son importance, d'autant que l'internet est devenu aujourd'hui l'un des principaux moyens d'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. La Cour a par ailleurs rappelé en particulier qu'une restriction d'accès à une source d'information n'était compatible avec la Convention qu'à la condition de s'inscrire dans un cadre légal strict délimitant l'interdiction et offrant la garantie d'un contrôle juridictionnel contre d'éventuels abus. Or, lorsque le tribunal avait décidé de bloquer totalement l'accès à *Google Sites*, il s'était contenté de se référer à un avis émanant de la présidence de la télécommunication et de l'informatique (TIB), sans rechercher si une mesure moins lourde aurait pu être adoptée pour bloquer spécifiquement le site visé. Rien ne montrait non plus que les juges nationaux aient cherché à soupeser les divers intérêts en présence. Aux yeux de la Cour, ce défaut était une conséquence de la loi interne qui ne comportait aucune obligation pour les juges d'examiner le bien-fondé d'un blocage total de l'accès à *Google Sites*. Or les juges auraient dû avoir égard au fait qu'une telle mesure rendait inaccessible une grande quantité d'informations, ce qui affectait directement les droits des internautes et avait un effet collatéral important.

Akdeniz c. Turquie

11 mars 2014 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire concernait une mesure de blocage de l'accès à deux sites internet (« *myspace.com* » et « *last.fm* »), au motif que ceux-ci diffusaient des œuvres musicales sans respecter la législation sur les droits d'auteur. En tant qu'utilisateur régulier des sites en question, le requérant se plaignait pour l'essentiel de l'effet collatéral de la mesure prise dans le cadre de la loi relative aux œuvres artistiques et intellectuelles.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable** (incompatible *ratione personae*), jugeant que le seul fait que le requérant – tout comme les autres utilisateurs en Turquie des sites en question – subisse les effets indirects d'une mesure de blocage concernant deux sites consacrés à la diffusion de la musique ne saurait suffire pour qu'il se voie reconnaître la qualité de « victime » au sens de l'article 34 (droit de requête individuelle) de la Convention. Tout en soulignant que les droits des usagers d'Internet revêtent aujourd'hui une importance primordiale pour les individus, la Cour a néanmoins relevé en particulier que les deux sites en question, qui étaient des sites internet spécialisés dans la diffusion musicale, avaient été bloqués parce qu'ils ne respectaient pas la législation relative aux droits d'auteur. En tant qu'utilisateur de ces sites, le requérant avait bénéficié de leurs services et il ne s'était trouvé privé que d'un moyen parmi d'autres d'écouter de la musique. La Cour a en outre considéré que l'intéressé pouvait sans difficulté accéder à tout un éventail d'œuvres musicales par de multiples moyens sans que cela n'entraîne une infraction aux règles régissant les droits d'auteur.

Cengiz et autres c. Turquie

1^{er} décembre 2015 (arrêt)

Cette affaire concernait le blocage de l'accès à l'intégralité de *YouTube*, un site web permettant aux utilisateurs d'envoyer, de regarder et de partager des vidéos. Les requérants, des usagers actifs du site en question, se plaignaient en particulier d'une atteinte à leur droit à la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant que l'ingérence à laquelle avait donné lieu la disposition litigieuse de la loi en cause n'avait pas répondu à la condition de légalité exigée par la Convention et que les requérants n'avaient pas joui d'un degré suffisant de protection. La Cour a observé en particulier que les requérants, enseignants dans différentes universités, s'étaient trouvés pendant une longue période dans l'impossibilité d'accéder à *YouTube* et qu'en leur qualité d'usagers actifs, eu égard aux circonstances de l'espèce, ils pouvaient légitimement prétendre que la mesure de blocage avait affecté leur droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées. Par ailleurs, la Cour a observé que *YouTube*

est une plateforme unique permettant la diffusion d'informations ayant un intérêt particulier, notamment en matière politique et sociale, ainsi que l'émergence d'un journalisme citoyen. La Cour a estimé également que la loi ne permettait pas au juge national de bloquer totalement l'accès à Internet et en l'occurrence à *YouTube* en raison de l'un de ses contenus.

[Vladimir Kharitonov c. Russie, OOO Flavus et autres c. Russie, Bulgakov c. Russie et Engels c. Russie](#)¹

23 juin 2020 (arrêts)

Ces affaires concernaient le blocage de sites Internet en Russie et, en particulier, différents types de mesures de blocage, à savoir : le blocage « collatéral » (lorsque l'adresse IP bloquée est partagée par plusieurs sites, y compris l'adresse ciblée), le blocage « excessif » (lorsque l'ensemble du site est bloqué en raison d'une seule page ou d'un seul fichier) et le blocage « en gros » (trois médias en ligne avaient été bloqués par le Procureur général pour leur couverture de certaines informations).

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention et à la **violation de l'article 13** (droit à un recours effectif) **combiné avec l'article 10**. Elle a souligné en particulier l'importance d'Internet en tant qu'outil essentiel dans l'exercice du droit à la liberté d'expression. La Cour a notamment constaté que les dispositions de la loi russe sur l'information, utilisées pour bloquer les sites Internet, avaient produit des effets excessifs et arbitraires et n'avaient pas fourni de garanties appropriées contre les abus.

[Wikimedia Foundation, Inc. c. Turquie](#)

1^{er} mars 2022 (décision sur la recevabilité)

Cette affaire portait sur la demande de la Présidence de la télécommunication et de l'informatique de supprimer des pages du site internet de la fondation requérante et sur le blocage de l'intégralité de son site en raison de l'impossibilité technique de ne bloquer que ces quelques pages. La requérante alléguait que le blocage de l'accès à l'intégralité du site web Wikipédia s'analysait en une atteinte injustifiée à son droit à la liberté d'expression et que la procédure de contrôle juridictionnel des mesures de blocage de sites web ne réunissait pas les conditions suffisantes pour éviter les abus. Elle soutenait qu'il n'existait aucune voie de recours effective en droit turc et que le recours individuel dont elle avait saisi la Cour constitutionnelle était devenu inefficace étant donné que son activité consistait à publier le contenu des pages de son site en temps utile.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, jugeant que la requérante avait perdu sa qualité de victime. Elle a rappelé, en particulier, avoir conclu dans de nombreuses affaires relatives à la liberté d'expression que le recours constitutionnel devait être considéré comme une voie de recours à épuiser, au sens de l'article 35 § 1 (conditions de recevabilité) de la Convention, pour de tels griefs. En l'espèce, la Cour a pris note du caractère systémique du problème soulevé. Cependant, elle ne disposait pas d'éléments suffisamment pertinents donnant à penser que la Cour constitutionnelle turque (CCT) n'était pas capable de remédier au problème. En effet, la CCT avait rendu en matière de blocage de sites web plusieurs arrêts qui lui avaient permis d'établir de nombreux critères devant guider les autorités nationales et les juridictions appelées à examiner les mesures de blocage. Dans cette affaire, la Cour a considéré que, par le biais du recours individuel dont elle avait été saisie, la CCT avait reconnu en substance la violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention et avait réparé de manière adéquate et suffisante le préjudice subi par la requérante à cet égard.

[Taganrog LRO et autres c. Russie](#)²

7 juin 2022 (arrêt)

Cette affaire portait sur diverses mesures prises par l'État russe sur une période de dix ans contre des organisations religieuses de témoins de Jéhovah en Russie,

¹. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »).

². Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

parmi lesquelles, notamment, les modifications apportées à une législation anti-extrémiste conduisant à l'interdiction de leur site internet international.

La Cour a conclu, notamment, à la **violation de l'article 10** de la Convention interprété à la lumière de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) à raison de la qualification d'« extrémiste » donnée au site internet international des témoins de Jéhovah, jugeant que la décision de bloquer l'accès à l'ensemble du site avait été illégale et disproportionnée, d'autant plus que « Watchtower New York », le propriétaire du site, avait parallèlement supprimé les publications incriminées. La Cour a observé en particulier, à cet égard, que bloquer l'accès au site internet des témoins de Jéhovah depuis la Russie s'analysait en une « ingérence d'une autorité publique » dans le droit qu'avait « Watchtower New York » de diffuser des informations à des témoins de Jéhovah et à d'autres personnes intéressées en Russie. En outre, le Centre administratif des témoins de Jéhovah en Russie s'était ainsi trouvé empêché de recevoir des informations et d'en communiquer à ses membres. La Cour a également relevé que, pour les requérants malvoyants ou malentendants, le site internet était la seule source accessible de documents religieux téléchargeables répondant à leurs besoins spécifiques. Enfin, pour ce qui est de savoir si l'ingérence était prévue par la loi et nécessaire, la Cour a noté que « Watchtower New York » n'avait reçu aucun avis préalable ni pu supprimer les matériaux prétendument illégaux du site internet, ni été non plus invité à participer à l'audience ultérieurement conduite.

Voir aussi :

[Kablis c. Russie](#)³

30 avril 2019 (arrêt)

[RFE/RL Inc. et autres c. Azerbaïdjan](#)

13 juin 2024 (arrêt⁴)

Requêtes pendantes

[Akdeniz et Altiparmak c. Turquie \(n° 5568/20\)](#)

Requête communiquée au gouvernement turc le 26 août 2020

Cette requête concerne la restriction d'accès à plus de 600 contenus sur internet (sites d'information et comptes de réseaux sociaux) par des décisions adoptées en 2015 et en 2016 par l'entité administrative chargée de télécommunications.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement turc et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

[Akdeniz et Altiparmak c. Turquie \(n° 35278/20\)](#)

Requête communiquée au gouvernement turc le 9 février 2021

Cette requête concerne la restriction d'accès à 111 contenus sur Internet (sites d'information, sites de vidéos et comptes de réseaux sociaux) par une décision adoptée en octobre 2015 par l'entité administrative chargée de télécommunications.

La Cour a communiqué la requête au gouvernement turc et posé des questions aux parties sous l'angle des articles 10 (liberté d'expression) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

³. Le 16 septembre 2022, la Fédération de Russie a cessé d'être Partie à la Convention.

⁴. Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 (arrêts définitifs) de la [Convention européenne des droits de l'homme](#).

Restrictions apportées à la possibilité pour un détenu d'accéder à des sites internet

Sites internet contenant des informations juridiques

Kalda c. Estonie

19 janvier 2016 (arrêt)

Dans cette affaire, un détenu se plaignait du refus des autorités de lui accorder un accès à trois sites internet gérés par l'État et par le Conseil de l'Europe et publiant des informations juridiques. Le requérant alléguait en particulier que l'interdiction qui lui avait été faite en vertu du droit estonien d'accéder à ces sites spécifiques avait emporté violation de son droit de recevoir des informations via Internet et l'avait empêché de mener des recherches juridiques en vue de plusieurs procédures judiciaires qu'il avait engagées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant que l'interdiction faite au requérant d'accéder à des sites internet publiant des informations juridiques avait violé son droit de recevoir des informations. La Cour a observé en particulier que les États ne sont pas tenus de fournir aux détenus un accès à Internet. Toutefois, a-t-elle estimé, lorsqu'un État contractant accepte d'autoriser un tel accès – ce qui était le cas en Estonie –, il doit alors motiver son refus de donner accès à des sites spécifiques. Or, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, les raisons avancées pour interdire au requérant l'accès aux trois sites internet en question, à savoir des motifs de sécurité et des considérations de coût, ne suffisaient pas à justifier l'ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit de recevoir des informations. Notamment, les autorités estoniennes avaient déjà pris des mesures de sécurité quant à l'utilisation d'Internet par les détenus au moyen d'ordinateurs spécialement adaptés à cette fin, sous le contrôle des autorités pénitentiaires, et avaient supporté les coûts y afférents. De plus, en réalité, les juridictions nationales ne s'étaient livrées à aucune analyse détaillée des risques en matière de sécurité qui pouvaient découler de l'autorisation d'accès aux trois sites additionnels en question, eu égard au fait que ceux-ci étaient gérés par une organisation internationale et par l'État lui-même.

Ramazan Demir c. Turquie

9 février 2021 (arrêt)

Cette affaire concernait le rejet par les autorités pénitentiaires d'une demande d'accès à certains sites Internet introduite par le requérant, un avocat de profession, pendant sa détention provisoire dans le centre pénitentiaire de Silivri en 2016. L'intéressé souhaitait accéder aux sites Internet de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour constitutionnelle et du Journal officiel en vue de préparer sa propre défense et de suivre les dossiers de ses clients. Il estimait avoir subi une atteinte à son droit de recevoir des informations ou des idées.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention, jugeant que le gouvernement turc n'avait pas démontré que les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier la mesure incriminée avaient été pertinents et suffisants ni que celle-ci avait été nécessaire dans une société démocratique. La Cour a estimé en particulier que, puisque l'accès des détenus à certains sites Internet dans des buts de formation et de réinsertion était prévu en droit turc, la restriction de l'accès du requérant aux sites en question, qui ne contiennent que des informations juridiques de nature à servir le développement et la réhabilitation de l'intéressé dans le cadre de sa profession et de ses centres d'intérêt, avait constitué une ingérence dans l'exercice de son droit de recevoir des informations. La Cour a noté à cet égard que les juridictions internes n'avaient pas apporté d'explications suffisantes sur les questions de savoir pourquoi l'accès du requérant auxdits sites ne pouvait pas être considéré comme relevant de la formation et de la réinsertion de l'intéressé, dans quel cas l'accès à Internet des détenus était autorisé par les dispositions nationales, et de savoir si et pourquoi le requérant

devait être considéré comme un détenu présentant une certaine dangerosité ou appartenant à une organisation illégale à l'égard duquel l'accès à Internet pouvait être restreint. Par ailleurs, ni les autorités ni le gouvernement n'avaient expliqué pourquoi la mesure litigieuse, en l'espèce, avait été nécessaire eu égard aux buts légitimes du maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire et de la prévention du crime.

Sites internet fournissant des informations en matière d'éducation

Jankovskis c. Lituanie

17 janvier 2017 (arrêt)

Dans cette affaire, un détenu, se plaignait de s'être vu refuser l'accès à un site internet géré par le ministère de l'Éducation et des Sciences, ce qui l'aurait empêché d'obtenir des informations en matière d'éducation. Il avait écrit au ministère en question pour s'informer sur la possibilité de s'inscrire à l'université afin d'obtenir un diplôme de droit, lequel lui avait répondu que les informations relatives aux programmes d'études étaient disponibles sur son site web. Les autorités pénitentiaires puis les juridictions administratives lui avaient toutefois refusé l'autorisation d'accéder à ce site internet, en invoquant essentiellement l'interdiction pour les détenus d'avoir accès à Internet (ou l'interdiction pour les détenus de passer des communications radio ou téléphoniques et donc implicitement d'aller sur Internet) et des considérations relatives à la sécurité.

La Cour n'était pas convaincue que les motifs invoqués par les autorités lituaniennes étaient suffisants pour justifier l'ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de recevoir des informations, laquelle, dans les circonstances particulières de l'espèce, ne pouvait pas être considérée comme nécessaire dans une société démocratique. Dans ces conditions, elle a conclu à la **violation de l'article 10** de la Convention. La Cour a relevé en particulier que l'article 10 ne saurait être interprété comme imposant une obligation générale de permettre l'accès à Internet ou à certains sites destinés aux prisonniers. Cependant, étant donné que le droit lituanien autorisait l'accès à des informations en matière d'éducation, la restriction apportée à l'accès au site internet en question avait constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit de recevoir des informations. Cette ingérence était certes prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de la protection des droits d'autrui, de la défense de l'ordre et de la prévention du crime. Toutefois, le site internet auquel le requérant souhaitait avoir accès contenait des informations sur des programmes d'enseignement et d'études proposés en Lituanie et il n'était pas déraisonnable de penser que pareilles informations étaient directement liées au souhait du requérant de se former, et donc utiles pour son amendement et sa réinsertion sociale ultérieure. La Cour a également observé qu'Internet joue un rôle important dans la vie quotidienne des personnes, d'autant plus que certaines informations ne sont accessibles que par ce biais. Or les autorités lituaniennes n'avaient pas envisagé la possibilité d'accorder au requérant un accès limité ou contrôlé à Internet pour qu'il puisse consulter uniquement ce site précis géré par une institution publique, ce qui n'aurait guère présenté de risques pour la sécurité.

Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie

18 juin 2019 (arrêt)

Les requérants, condamnés respectivement en 1992 et 1995 pour appartenance à une organisation illégale armée et qui purgeaient tous deux une peine d'emprisonnement à perpétuité, dénonçaient en particulier l'impossibilité qui leur aurait été faite d'utiliser un ordinateur et d'accéder à l'internet, outils selon eux indispensables à la poursuite de leurs études supérieures et à l'approfondissement de leur culture générale. Leurs actions en justice s'étaient conclues par des refus de la part des autorités judiciaires.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 2** (droit à l'instruction) **du Protocole n° 1** à la Convention dans le chef des deux requérants. Elle n'était pas convaincue des motifs avancés en l'espèce pour justifier le refus opposé par les autorités turques à leurs

demandes visant à bénéficier du droit d'utiliser les outils de formation audiovisuels et l'ordinateur ainsi que d'accéder à l'internet et a jugé que les juridictions nationales n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre le droit des requérants à l'instruction et les impératifs de l'ordre public. La Cour a rappelé en particulier que l'importance de l'éducation en prison avait été reconnue par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe dans ses recommandations sur l'éducation en prison et dans ses Règles pénitentiaires européennes.

Textes et documents

Voir notamment :

- [Page Internet](#) « Droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet » du Conseil de l'Europe
-

Contact pour la presse :
Tél. : +33 (0)3 90 21 42 08